

Loi de Finances 2016 : Principales dispositions



An Independently Owned and Operated Member of
Morison International

Sommaire

I. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)	3
• Remboursement de la TVA grevant les biens d'investissement	3
• Modification des taux de TVA	3
• Taxation des biens mobiliers d'occasion cédés en relation avec la cession de fonds de commerce	3
• Suppression de l'accord préalable pour la détermination du prorata de déduction TVA	3
II. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)	4
• Introduction d'un barème proportionnel de l'IS	4
• Suppression de l'imputation de la cotisation minimale sur l'IS	4
III. IMPÔT SUR LE REVENU (IR)	5
• Changement du mode de recouvrement de l'impôt dû par certains contribuables	5
• Changement du délai de dépôt de déclaration des titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié	5
• Prolongation de la période de vacance pour le bénéfice de l'exonération de l'IR au titre du profit résultant de la cession d'un logement destiné à l'habitation principale	5
• Dispense de déclaration pour les contribuables disposant uniquement d'un revenu professionnel déterminé d'après le régime du bénéfice forfaitaire	6
IV. DROITS D'ENREGISTREMENT (DE)	6
• Limitation du tarif réduit de 4% à 5 fois la superficie couverte pour les acquisitions de terrains à construire	6
• Harmonisation du régime fiscal applicable aux contrats Ijara Mountahia Bitamlik	6
V. MESURES COMMUNES	7
• Contribution Sociale De Solidarité	7
• Plafonnement du montant des charges déductibles dont le règlement est effectué en espèces	7
• Révision du régime des sanctions	7
• Institution d'une dérogation aux règles de prescription	9
• Institution de la possibilité de dépôt de la déclaration rectificative	9
• Renforcement du droit de communication	9
• Renforcement des droits des contribuables	10
• Réduction de la durée de vérification fiscale sur place	10
• Généralisation de la télédéclaration et le télépaiement	10
• Institution de l'obligation pour les contribuables de mentionner l'identifiant commun de l'entreprise (ICE)	10

A la lumière de la loi de finances N° 70-15 pour l'année budgétaire 2016 et la note circulaire N°726 y afférente, cette newsletter a pour objectif de synthétiser les principales mesures fiscales de cette loi en privilégiant les mesures relatives aux entreprises.

I. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Remboursement de la TVA grevant les biens d'investissement (Article 103 bis)

Les assujettis à la TVA bénéficiant du droit à déduction, hors établissements et entreprises publics, dont les déclarations ont fait apparaître un crédit de TVA non imputable, bénéficient désormais du droit de remboursement de la TVA au titre des biens d'investissement, à l'exception du matériel et mobilier du bureau et des véhicules de transport de personnes autres que ceux utilisés pour les besoins de transport public ou de transport collectif du personnel.

Modification des taux de TVA

Le taux de TVA sur le transport ferroviaire est passé de 14% à 20%.

Les importations des avions dont la capacité dépasse 100 sièges ainsi que le matériel et pièces pour leur réparation et l'acquisition des trains et matériel ferroviaire destinés au transport sont désormais exonérées de TVA.

La Loi de finances 2016 a harmonisé au taux de 10% la TVA sur l'importation de l'orge et du maïs qui faisaient l'objet de l'application de trois taux différents selon leur destination.

Taxation des biens mobiliers d'occasion cédés en relation avec la cession de fonds de commerce (Article 89-8°)

Après l'instauration du régime de la taxation à la marge des biens d'occasion, à compter du 1er janvier 2013, la LF 2016 impose désormais les biens mobiliers d'occasion cédés corrélativement à la cession de fonds de commerce.

Suppression de l'accord préalable pour la détermination du prorata de déduction TVA (Articles 97 et 104)

La loi de finances 2016 a supprimé l'obligation d'avoir l'accord préalable de l'Administration fiscale pour déterminer le prorata de déduction de la TVA.

II. Impôt sur les sociétés (IS)

Introduction d'un barème proportionnel de l'IS (Article 19-I-A)

La nouvelle loi de finances a institué un barème avec les taux proportionnels selon les montants des bénéfices nets réalisés :

Tranche du résultat fiscal	Taux d'imposition
≤ 300.000 DH	10%
De 300.001 à 1.000.000 DH	20%
De 1.000.001 à 5.000.000 DH	30%
Au-delà de 5.000.000 DH	31%
Secteur financier (sans limite de résultat)	37%

Ces taux d'imposition sont applicables aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2016.

Suppression de l'imputation de la cotisation minimale sur l'IS (Article 144-I-E et 170-III)

La Loi de finances 2016 pour l'année budgétaire 2016 a annulé le mécanisme d'imputation de la cotisation minimale sur l'IS.

L'article 144-I du CGI stipulait que la cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire, ainsi que la cotisation minimale qui excède le montant de l'IS acquitté au titre d'un exercice donné, sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation minimale exigible au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

Désormais, la cotisation minimale acquittée au titre des exercices antérieurs à 2016 n'ouvre plus droit à l'imputation sur le montant de l'impôt qui excède la cotisation minimale, dégagé au titre de l'exercice 2016 et des exercices suivants.

III. Impôt sur le revenu (IR)

Changement du mode de recouvrement de l'impôt dû par certains contribuables (Articles 173-I et 175-I)

Il s'agit des contribuables dont le revenu professionnel et/ou agricole est déterminé selon le régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS) et par ceux exerçant des professions libérales

La nouvelle loi de finances a remplacé le mode de recouvrement de l'impôt par voie de rôle par le recouvrement par voie de paiement spontané auprès du receveur de l'administration fiscale pour :

- Les contribuables disposant de revenus professionnels et/ou agricoles déterminés selon le régime du résultat net réel
- Les contribuables disposant de revenus professionnels et/ou agricoles déterminés selon le régime du résultat net simplifié
- Les contribuables exerçant des professions libérales fixées par le décret n° 2-15-97 du 31 mars 2015

L'impôt dû par les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime forfaitaire reste recouvré par voie de rôle.

Changement du délai de dépôt de déclaration des titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié (Article 44-I et 82-I)

Suite au changement du mode de recouvrement de l'impôt dû par ces contribuables, le dépôt de déclaration de revenu global au titre desdits revenus se fera désormais avant le 1er Mai de chaque année au lieu du 1er Avril. Le même délai est prévu en cas d'option à l'un des régimes susvisés par les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire.

Prolongation de la période de vacance pour le bénéfice de l'exonération de l'IR au titre du profit résultant de la cession d'un logement destiné à l'habitation principale (Article 63-II-B)

Le délai de vacance autorisé afin de bénéficier de l'exonération de l'IR et qui permet de gérer la cession de sa résidence principale, est relevé de 6 mois à une année à compter de la date de la vacance du logement.

Dispense de déclaration pour les contribuables disposant uniquement d'un revenu professionnel déterminé d'après le régime du bénéfice forfaitaire (Article 86-4°)

La souscription des déclarations de revenus professionnels déterminés selon le régime du forfait est réalisée d'habitude avant le 1er mars de chaque année.

La nouvelle loi de finances dispense cette catégorie de contribuables de souscrire leur déclaration annuelle, dans les conditions suivantes :

- Le bénéfice annuel des contribuables est déterminé sur la base du bénéfice minimum et le montant de l'impôt émis en principal est inférieur ou égal à 5.000 dirhams ;
- Les éléments de calcul du bénéfice forfaitaire n'ont subi aucun changement de nature à rehausser la base imposable initialement retenue ;

Il est à noter que le bénéfice de cette dispense n'est acquis qu'en cours d'activité

Les contribuables sont tenus de souscrire la déclaration de leur revenu global dans les formes et délai prévus à l'article 82 du CGI si ces conditions ne sont pas remplies.

IV. Droits d'enregistrement (DE)

Limitation du tarif réduit de 4% à 5 fois la superficie couverte pour les acquisitions de terrains à construire (Article 133-I-F-2°)

La nouvelle LF 2016 a limité le tarif réduit de 4% à 5 fois la superficie couverte pour l'acquisition de terrains destinés à la réalisation de constructions. Ce taux était appliqué auparavant sans limitation.

Harmonisation du régime fiscal applicable aux contrats *Ijara Mountahia Bitamlik* (Articles 131-1° et 135-13°)

La loi de finances 2016 a accordé le même régime aux contrats « *Ijara Mountahia Bitamlik* » à savoir l'application des droits une seule fois, (i) sur la base du prix d'acquisition par les particuliers en cas de financement par crédit classique, ou (ii) par les établissements financiers en cas de recours à la *Mourabaha* ou au crédit-bail immobilier.

V. Mesures communes

Contribution Sociale De Solidarité

La contribution sociale de solidarité sur les salaires et sur les bénéfices des sociétés est supprimée.

Plafonnement du montant des charges déductibles dont le règlement est effectué en espèces (Article 11-II)

Ne seront désormais déductibles du résultat fiscal que dans la limite de 10.000 DH par jour et par fournisseur dans la limite de 100.000 DH par mois, les dépenses afférentes aux charges dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation.

Ne seront pas déductibles du résultat fiscal également les dotations aux amortissements relatives aux acquisitions d'immobilisations réalisées dans les conditions précitées.

Révision du régime des sanctions (Articles 184, 186, 187 bis, 192, 202, 2081, 208 bis et 231 du CGI)

a. Sanctions pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations

Il s'agit des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, des profits de capitaux mobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions.

Actuellement, une majoration de 15% est applicable en matière de déclaration du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions dans les cas suivants :

- Imposition établie d'office pour défaut de dépôt de déclaration
- Déclaration incomplète ou insuffisante
- Dépôt de déclaration hors délai
- Défaut de dépôt ou dépôt hors délai des actes et conventions

En cas de déclaration incomplète ou insuffisante, cette majoration n'est pas appliquée lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.

La LF 2016 a modifié cette majoration comme suit :

Taux de majoration	Cas de figure	Délai
5%	Dépôt des déclarations, des actes et conventions	Jusqu'à 30 jours de retard
5%	Dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires	
15%	Dépôt des déclarations, des actes et conventions	Plus de 30 jours de retard
20%	Imposition d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante	
500 DH	Déclaration incomplète ou insuffisante lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.	

b. Sanctions en cas de rectification de la base imposable

Actuellement, une majoration de 15% est applicable :

- en cas de rectification du résultat bénéficiaire ou du chiffre d'affaires d'un exercice comptable ;
- en cas de rectification d'un résultat déficitaire, tant que le déficit n'est pas résorbé ;
- à toute omission, insuffisance ou minoration de recettes ou d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice d'exonération ou de remboursement ;
- aux insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes et conventions.

La LF 2016 a relevé cette majoration à 20%. Ce taux est porté à 30% pour les contribuables soumis à la TVA et à l'obligation de retenue à la source visés aux articles 110, 111, 116, 117, et 156 à 160 du CGI

c. Sanction spécifique en matière de télé-déclaration

Actuellement, le non-respect des obligations de télé-déclaration est sanctionné comme étant un défaut de déclaration. Par conséquent, une majoration de 15% est applicable. La LF 2016 a réduit le taux de cette majoration à 1% et elle serait applicable sur les droits dus ou qui auraient été dus en l'absence d'exonération. Le montant de la majoration, qui ne peut être inférieur à 1 000 DH, serait recouvré par voie de rôle sans procédure.

d. Sanctions pour paiement tardif

Actuellement, le CGI impose une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire. La LF 2016 a modifié le taux de pénalité de 10% qui deviendrait :

- 5% si le paiement des droits dus est effectué dans un délai de retard ne dépassant pas 30 jours ;
- 20% en cas de défaut de versement ou de versement hors délai du montant de la TVA due ou des droits retenus à la source, visés aux articles 110, 111, 116, 117, et 156 à 160 du CGI

Institution d'une dérogation aux règles de prescription (Article 232-VIII-15°)

La loi de finances 2016 a prévu le relèvement du délai de prescription de 4 à 10 ans en vue de permettre à l'administration fiscale de se doter des moyens nécessaires pour régulariser la situation des personnes qui usent des manœuvres frauduleuses pour échapper à l'impôt, notamment ceux qui exercent une activité depuis une longue période sans être identifiés fiscalement

Institution de la possibilité de dépôt de la déclaration rectificative (Article 221 bis)

Lorsque l'administration constate des erreurs matérielles dans les déclarations souscrites, elle invite le contribuable par lettre notifiée, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à souscrire une déclaration rectificative dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Aussi, lorsque l'administration constate que les chiffres d'affaires réalisés par les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéficiaire forfaitaire, du résultat net simplifié ou celui de l'auto-entrepreneur dépassent pendant deux années consécutives les limites prévues pour lesdits régimes aux articles 39, 41 et 42 ter ci-dessus, ils sont invités par lettre notifiée, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à déposer des déclarations rectificatives selon le régime qui leur est applicable dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Renforcement du droit de communication (Articles 185 et 214-I)

La LF 2016 a introduit des mesures nouvelles en matière de droit de communication :

- L'obligation de réponse du contribuable dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la demande de communication d'informations envoyée par l'administration.
- La clarification de la nature des renseignements ou des documents demandés, les exercices ou les périodes concernés ainsi que la forme, le mode et le support de communication
- L'introduction d'une astreinte de 500 dhs par jour de retard dans la limite de 50.000 dhs aux personnes qui ne communiquent pas les informations demandées.

Renforcement des droits des contribuables (Article 221-IV)

La loi de finances 2016 a instauré une nullité de la procédure de rectification :

- En cas de défaut d'envoi par l'administration de l'avis de vérification ou de la charte du contribuable dans le délai prévu;
- En cas de défaut de notification de la réponse de l'inspecteur aux observations des contribuables dans le délai prévu.

Réduction de la durée de vérification fiscale sur place (Article 212-I)

La loi de finances 2016 a réduit la durée de vérification fiscale à :

- 3 mois pour les entreprises dont le montant du chiffre est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams HT
- 6 mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de dirhams HT.

Généralisation de la télédéclaration et le télépaiement (Articles 155-I et 169-I)

La loi de finances 2016 a institué l'obligation de la télé-déclaration et du télé-paiement pour tous les contribuables quel que soit leur chiffre d'affaires à partir du 1er janvier 2017.

Institution de l'obligation pour les contribuables de mentionner l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) (Article 145-III)

Les contribuables sont tenus de mentionner l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) sur les factures ou les documents en tenant lieu délivrés à leurs clients ainsi que sur toutes les déclarations fiscales prévues par le CGI.

L'entrée en vigueur de cette obligation, initialement fixé au 1^{er} janvier 2016 a été reportée au 1^{er} juillet 2016.



An Independently Owned and Operated Member of
Morison International

Pour toute information complémentaire,
Veuillez nous contacter...

AUDITIA – MORISON INTERNATIONAL

Tel : +212 5 22 27 41 81/84 – Fax : +212 5 22 27 72 24
contact@auditia.ma - www.morisoninternational.com
113, Avenue Mers Sultan – Casablanca, Maroc